

D.2.1 ACTION EN FAVEUR DE LA CULTURE

7

AIDE À L'ÉQUIPEMENT NUMÉRIQUE DES CINÉMAS



D2

BÉNÉFICIAIRES

- Communes et structures de coopération intercommunale (EPCI),
- L'aide est ouverte aux exploitants de salles n'appartenant pas à un circuit ou à un groupement de plus de 50 écrans. Les établissements doivent programmer plus de 5 séances hebdomadaires sur l'année et être des structures fixes.

CONDITIONS

Insuffisance de financement du cinéma demandeur par les contributions des distributeurs.

NATURE ET OBJECTIFS DE L'AIDE

Favoriser le passage au numérique des salles de cinémas, dans un objectif de démocratisation culturelle et de structuration du territoire.

DÉPENSES ÉLIGIBLES

- de 1 à 4 écrans et plus
- nature des équipements éligibles : projecteur, serveur, onduleur, anamorphoseur, chaîne sonore, TMS, équipement complémentaire pour le relief, climatisation des cabines de projection, librairie centrale, câblage réseau, frais d'installation, extensions de garantie et autres équipements annexes liés au passage au numérique.

TAUX D'INTERVENTION-MODALITÉS

Aide maximale de 10 000 € pour le premier écran et de 8 000 € maximale pour l'équipement du 2^{ème} et du 3^{ème} écran, 4000 € pour le quatrième écran et suivants.

L'exploitant doit supporter au minimum 20% du financement
Le montant de la subvention accordé par plusieurs

PIÈCES À FOURNIR AU DÉPÔT DU DOSSIER

- avis du conseil municipal de la commune d'implantation et documents visés dans l'article R1511-41 du CGCT.
- décision du maître d'ouvrage approuvant la dépense, sollicitant la subvention et s'engageant à inscrire la dépense à son budget, en investissement,
- présentation du plan de numérisation pour l'ensemble des salles, et le cas échéant, pour l'ensemble des salles relevant de la même structure ainsi que l'état du compte de soutien établi par le centre national de cinématographie,
- plan de financement prévisionnel,
- devis descriptifs et estimatifs,
- calendrier de réalisation des travaux,
- attestation d'accessibilité en fin de travaux,
- documents graphiques.

D.2.1 ACTION EN FAVEUR DE LA CULTURE

7

AIDE À L'ÉQUIPEMENT NUMÉRIQUE DES CINÉMAS

D2

collectivités locales ne peut excéder 30% du CA de l'établissement.
Absence de bonification et d'application de l'IDS ou du PFE.

DIRECTION DE RÉFÉRENCE

Direction de la culture et de la Jeunesse
Service de la culture

MODALITÉS DE DÉPÔT

A compter de 2012

DATE DE DÉPÔT DE LA DEMANDE

Les dossiers doivent être déposés entre le 31 mars et le 31 octobre de l'année 2012 en vue d'une programmation en fin d'année et du vote par le Département des engagements correspondants l'année suivante.
Et ainsi de suite pour les années à venir.

CRITERES DE PRIORISATION

- date de complétude du dossier
- Couverture des besoins du territoire concerné
- Inscription des demandes dans un plan départemental
- Des critères complémentaires pourront être adoptés par la Commission Permanente du Département